FR.61 12062
Case FRC 1791

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR J.-P.-F. DUPLANTIER,
député du département de la Gironde,

AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE,

RELATIVE AUX DILAPIDATIONS.

Séance du 2 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La commission que vous avez chargée de vous présenter les moyens d'atteindre les dilapidateurs de la fortune publique & de prévenir les dilapidations, a calculé, non sans effroi, toute l'étendue & toute l'importance de sa mission : mais inaltérable dans son zèle comme dans sa haine contre les ennemis de la morale & de la prospérité publique, elle osera sonder toute la profondeur de l'abyme où les passions les plus viles s'efforcent d'engloutir avec la liberté neuf années de vertu, de gloire & de triomphes.

Ses premiers regards se sont arrêtés sur les maux présens,

THE NEWBERRY LIBRARY

& ſon premier ſoin a dû être de vous en préſenter le remède. En comparant l'avenir au paſſé, elle a craint qu'un ſeul inſtant de retard n'aggravât l'état cruel de la patrie. Ces maux ſont nombreux, car il n'exiſte preſqu'aucune partie de l'adminiſtration publique où l'immoralité & la corruption n'aient pénétré : mais avec la volonté ferme & ſincère de les attaquer & de les détruire, un ſuccès complet couronnera vos efforts. Cette volonté doit être indépendante de toute affection perſonnelle & de toute conſidération qui n'auroit pas l'intérêt de l'Etat pour régulateur. Vous êtes reſponſables de toute atteinte portée à la morale publique, & par conſéquent à la liberté : vous en êtes les dépoſitaires ſuprêmes, & une plus longue indulgence vous rendroit complices des hommes que depuis long-temps ſignale l'opinion publique.

Reportez votre penſée chez tous les peuples qui connurent la liberté, & vous ſerez bientôt pénétrés que c'eſt par là que tous ont péri. C'eſt en vain que Xerxès précipite ſur le foible continent de la Grèce des millions d'eſclaves ; une poignée d'hommes libres détruit en un inſtant ſes formidables armées, & triomphe de toute les forces de l'Aſie. Mais l'union & la vertu des Grecs ceſſent bientôt de faire l'admiration du monde dès que la corruption balance à Athènes l'éloquence de Démoſthènes, & que l'exemple de Lyſandre vient à Sparte briſer le frein puiſſant des préceptes de Lycurgue. Ainſi l'or de Philippe & du grand roi enchaîne enfin à leur char les vainqueurs de Marathon, de Salamine & de Platée. Rome même, ſi digne de reſpect du temps de Fabricius, ne connoît plus que le beſoin d'un maître, dès que les richeſſes ouvrent la voie des dignités & de la puiſſance, & que ſes proconſuls peuvent impunément ſe parer des dépouilles des peuples les plus aſſervis.

O ma patrie ! verras-tu à ton aurore le terme de ta décadence & le veau d'or remplacer l'idole chérie de la liberté ! Non, citoyens repréſentans, la faction des dilapidateurs ſera auſſi vaincue : ils ſeront précipités de leurs chars ſomptueux dans le néant du mépris public, ces hommes audacieux qui

oſent braver l'eſtime & la vertu des républicains ; ils ſeront frappés par des lois tutélaires de la morale & de la liberté, ces hommes auſſi vils qu'inſenſés, qui, peſant tout au poids de l'or, vendent leur protection, leur faveur, leur crédit & leur autorité, ceux ſur-tout dont les fortunes coloſſales atteſtent l'infamie & les moyens condamnables qui les ont élevés ; & ce triomphe ne ſera pas le moins utile à la République.

Votre commiſſion vous préſentera ſucceſſivement les divers objets d'amélioration & de réforme que le peuple attend de vous ; & déjà cinq projets de lois ont été arrêtés. Celui dont je ſuis particulièrement chargé a pour but d'attaquer l'immoralité dans ſa ſource, c'eſt-à-dire, le trafic honteux que pourroient faire de leur pouvoir & de leur influence les fonctionnaires, agens & employés de la République.

C'eſt leur vile complicité avec les ſpéculateurs avides qui a porté la plus vive atteinte à la fortune publique & à la morale. On a vu la plupart de ceux qui doivent ſurveiller les entrepreneurs des fournitures de nos armées, aſſociés avec eux, ou faire préférer par l'autorité publique ceux qui leur offroient la ſomme la plus conſidérable, quelque déſavantageuſe que fût l'entrepriſe aux intérêts de la République. De là eſt réſulté ce dénuement abſolu de nos braves défenſeurs, & ces défectuoſités dans les objets même de première néceſſité, dont les effets ont été auſſi funeſtes que toutes les horreurs de la guerre. Les mânes de tant de généreux citoyens moiſſonnés par l'inſatiable cupidité des fourniſſeurs & de leurs complices demandent vengeance contre leurs bourreaux ; & la juſtice, quoique lente, ſaura enfin atteindre les coupables.

Votre commiſſion oſera pénétrer dans les ténèbres du paſſé ; mais aujourd'hui ſon devoir le plus preſſant eſt de prévenir de nouveaux malheurs.

On a vu des employés de la République faire tolérer par l'autorité ſuprême, ſe déclarer même les protecteurs de ces calamités liberticides, & faire impoſer ſilence à l'homme vertueux ou à l'adminiſtration courageuſe qui oſoit

porter un regard sévère sur cette monstrueuse association. Le motif de cette conduite se conçoit aisément ; ils avoient un intérêt dans le crime, ou des présens considérables avoient acheté leur funeste protection.

La bureaucratie est devenue, pour ainsi dire, un pouvoir qui brave souvent l'autorité suprême du gouvernement, & dénature à son gré ses intentions & ses bonnes volontés. C'est en vain que l'heureux accord qui règne entre les deux premières autorités de la République tend à assurer la félicité nationale par le triomphe de la liberté & l'anéantissement de ses ennemis : quelques bureaux ou quelques agens en décident autrement, & leur force d'inertie, ou une indiscrétion coupable, équivalent à un nouveau *veto* royal.

On a vu les lois protectrices du foible, & vengeresses des attentats des ennemis de la République, fouler, dans leur exécution, le patriote probe, & offrir un abri salutaire au royaliste fortuné. C'est ainsi que des malheureux pères de famille, que la haine ou l'erreur avoit fait comprendre sur la liste des émigrés, ont langui long temps sous les coups des lois sévères & justes qui frappent les ennemis de la patrie ; tandis que les coryphées du parti conspirateur ont à peine senti la première atteinte de la loi du 19 fructidor. N'a-t-il pas été public que les surveillances se vendoient moyennant telle somme dans les bureaux du ministre de la police générale ?

On a vu dans les pays conquis certains agens, chargés d'y porter & d'y naturaliser la liberté, déshonorer leur caractère auguste, faire regretter aux peuples le joug infame des rois, & provoquer par leur conduite coupable de nouvelles vêpres siciliennes contre les Français.

Mais que dis-je, citoyens représentans ! Le présent n'est-il pas assez effrayant pour l'homme probe & pour le législateur vertueux ! On entend dire tous les jours que l'or seul peut faire ouvrir les portes & cartons des divers bureaux, des administrations & des ministres : on va même jusqu'à tarifer chaque objet de demande.

Un entrepreneur de fournitures, lorsque vous lui parlez de ses marchés onéreux pour l'Etat, ne vous répond-il pas qu'il faut qu'il donne tant à tel employé, tant à la maîtresse de tel autre, une forte somme à celui-ci & un intérêt considérable à celui-là?

C'est vous dire assez que la mesure de l'immoralité est au comble, & qu'à ce mal extrême il faut un remède extraordinaire.

Celui qui sera la conséquence de ce rapport ne vous paroîtra peut-être pas capable de produire tout l'effet dont on auroit besoin, parce que des lois positives ne peuvent punir que des crimes avérés, & dont le coupable est convaincu. Cette insuffisance ne dépend pas de la loi que nous vous proposerons, mais d'une lacune existante dans la constitution, qui, née au sein des orages de la révolution, a craint l'abus de la censure, seul moyen nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des lois, qui ne peuvent atteindre les délits cachés & la malversation secrète des fonctionnaires publics. La censure fut, dans la république romaine, le levier salutaire qui retarda d'un siècle sa chûte & le succès des tyrans. La magistrature des Ephores à Sparte, l'Aréopage & l'ostracisme à Athènes, étoient des espèces de censures dont toutes les nations libres doivent sentir la nécessité pour prévenir les délits contre la morale, & arrêter les progrès de la corruption, le plus terrible fléau des états policés & qui finit toujours par les engloutir dans le gouffre de l'esclavage. L'ami sincère de la liberté doit donc faire des vœux pour que, dans le système de nos institutions, des moyens équivalens à la censure deviennent l'objet de vos plus vives sollicitudes.

En attendant, votre commission a cru devoir établir une incompatibilité invincible entre la qualité de fonctionnaire, employé ou agent de la République, & celle de fournisseur, entrepreneur, fermier de contribution, agent ou caution de fournisseur, sous des peines graves, & ordonner à ceux qui réunissent ces deux qualités d'opter dans un mois, sous les

mêmes peines. Elle vous propose de frapper également tous les intéressés & entremetteurs, dont l'influence est aussi dangereuse quand un fonctionnaire ou employé joue ce rôle condamnable.

L'intérêt n'est malheureusement que trop le mobile de nos actions. Tel homme eût été vertueux, si l'occasion de faire le mal & l'exemple de l'impunité ne l'eussent pas conduit à préférer l'intérêt à l'honneur. Tel employé, dont l'audace & la malveillance frappent tous les yeux, eût peut-être été un homme utile & un surveillant sincère des intérêts de la République, si la possibilité de sacrifier son devoir avec avantage ne se fût jamais offerte à lui; car vous connoissez tous la vérité de cet axiome moral: *L'occasion fait le coupable*, & de celui-ci: *Une chûte toujours attire une autre chûte.* Pour rétablir l'ordre & la moralité parmi les fonctionnaires & employés de la République, il faut donc fixer des limites qu'ils ne puissent outre-passer, & les mettre dans l'heureuse impuissance de trahir leurs devoirs & l'intérêt national.

Il faut aussi que des indemnités & des traitemens qui mettent les fonctionnaires au-dessus du besoin viennent au secours de la loi que nous vous proposons. Une commission particulière est chargée de cet objet important, & sans doute elle ne tardera pas à nous faire sentir que le sacrifice exigé à cet égard par l'impérieuse nécessité, en le supposant même considérable, épargnera bien des dépenses à la république & préviendra bien des délits.

Si nous nous bornions aux simples moyens d'incompatibilité, il seroit à craindre qu'on n'obtînt qu'un foible succès de nos mesures répressives; car il est difficile de prouver que tel employé est intéressé ou entremetteur dans une affaire. Mais, pour l'atteindre plus sûrement, la commission a cru devoir interdire à tout fonctionnaire ou agent de la République de recevoir aucune autre somme que celle allouée par son traitement, en présens ou de toute autre manière, de quelque personne que ce soit, & punir cette

infraction, quand bien même celui qui a reçu prouveroit ne l'avoir pas exigé ; moyen précieux, qui réunit le double avantage de frapper ceux que nous vous désignons, & de faire cesser dans les bureaux le commerce infame que l'on y fait des décisions des autorités publiques, & même du droit de leur faire parvenir les plaintes du malheureux & de l'opprimé, ainsi que les réclamations injustes de l'intrigant ou de l'ennemi de la patrie.

« Les présens dans une République, dit Montesquieu, » sont une chose odieuse, parce que la vertu n'en a pas » besoin ». En effet, le bon droit & la justice doivent être nos seuls régulateurs. Celui qui donne, le fait pour avoir le droit d'exiger plus qu'il ne doit attendre ; & celui qui reçoit prend, pour ainsi dire, l'engagement de vendre l'acte de justice ou de faveur qu'on réclame de lui. « C'est » dans les idées de la République, dit le même Montes- » quieu, que Platon vouloit que ceux qui recevroient des » présens pour faire leur devoir, fussent punis de mort. Il » n'en faut prendre, disoit-il, ni pour les choses bonnes, ni » pour les mauvaises. »

Les peines que nous vous proposerons à cet égard ne sont pas aussi sévères, mais de nature à prévenir la corruption, & à effrayer l'homme qui conserve encore quelque sentiment de délicatesse. Elles sont évidemment nécessaires pour détourner des bureaux des administrations publiques le plus facile moyen de séduction, & pour attaquer la vénalité dans ses derniers retranchemens.

La sévérité du législateur sera accueillie avec transport par ceux des employés de la République dont le cœur pur est attristé par le scandale que dénonce l'indignation publique. Ils se voient avec douleur confondus avec des collègues immoraux & corrompus, & ils béniront la loi qui leur assurera l'estime de leurs concitoyens, en élaguant ces êtres déshonorés qui ne sont que les stipendiaires des ennemis de la République.

Nous avons cru aussi devoir ajouter à ces précautions

salutaires les moyens d'atteindre l'homme qui profite de la vénalité de l'agent de la République, celui qui en provoque l'effet, ou même qui ose soupçonner qu'il peut user de ce moyen odieux. Il est possible que le premier acte vénal qui a produit cette longue chaîne de dilapidations qui pèse sur le sol de la République, ait été provoqué par les offres fatales d'un intrigant adroit ou d'un solliciteur audacieux.

N'épargnons, citoyens Représentans, aucun délit contre la morale; l'indulgence à cet égard est toujours destructive de la liberté; & si les beaux jours de l'austérité spartaine ne peuvent coïncider avec nos mœurs & notre état politique, préservons du moins les mœurs de tous les excès funestes du luxe, en joignant la rigueur des lois à l'influence des institutions.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, considérant qu'il est instant de détruire les abus contraires à la morale & au système républicain,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Aucun citoyen exerçant des droits qui lui sont délégués immédiatement ou médiatement par le peuple, aucun fonctionnaire civil ou militaire, aucun agent ou employé de la République, aucun receveur ou payeur, aucun salarié des deniers publics, aucun individu enfin attaché à quelque administration que ce soit, civile, militaire ou de la marine, ou à un tribunal de paix, criminel, civil ou militaire, ne peut être fournisseur ni entrepreneur de fournitures pour les troupes de terre ou de mer, ni pour les bureaux des administrations, des régies nationales, des ministres ou des

commissions du Corps législatif, ni fermier d'aucune des contributions mises en ferme, ni intéressé dans lesdites fermes ou fournitures, ni agent ou caution d'aucun desdits fermiers, entrepreneurs ou fournisseurs.

II.

Ceux qui pourroient se trouver dans l'un & l'autre cas seront tenus, dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente, de cesser l'exercice de leurs fonctions ou emplois, ou de se départir de tout intérêt qu'ils pourroient avoir dans les fournitures, fermes ou entreprises, comme fermiers, entrepreneurs, agens, associés ou cautions.

III.

Tout fonctionnaire, employé ou salarié de la République, ou tout autre individu énoncé en l'article premier, qui n'auroit pas fait son option dans le délai porté en l'article II, & qui, à l'expiration dudit délai, seroit encore intéressé dans quelques entreprises, fermes ou fournitures énoncées audit article premier, ou caution ou agent des fournisseurs, fermiers ou entrepreneurs, ainsi que tout fonctionnaire, employé ou salarié de la République, qui le deviendroit par la suite, sera puni de la peine de la dégradation civique, destitué de tout emploi, & déclaré incapable d'occuper jamais aucune place ou emploi payé des deniers de la République, & d'être attaché d'une manière quelconque à une administration civile ou militaire.

IV.

Tout ce qui pourroit être dû aux individus dénommés en l'article III pour avances par eux faites, ou pour intérêts dans les entreprises, fermes ou fournitures, sera confisqué au profit de la République.

V.

Sera puni des mêmes peines portées en l'article III tout délégué du peuple, tout fonctionnaire civil ou militaire tout employé ou salarié de la République, tout individu attaché à une administration quelconque, & quel que soit son emploi, ainsi qu'il est énoncé en l'article premier, qui seroit convaincu d'avoir reçu de qui que ce soit des sommes quelconques, autres que celles à lui allouées pour son indemnité ou son traitement, ainsi que des présens en argent, effets, denrées, ou en toute autre nature, quand bien même le fonctionnaire, l'employé ou le salarié de la République prouveroit n'avoir pas exigé lesdites sommes ou lesdits présens offerts & reçus.

V I.

Toute personne qui auroit quelques réclamations ou demandes à former vis-à-vis des autorités, des tribunaux, ou fonctionnaires publics, soit en son nom, soit comme fondé de pouvoirs, ou qui suivroit l'effet de celles déja formées, ou qui auroit présenté une pétition ou un mémoire quelconque, ne remplît-elle même que le simple service d'ami en sollicitant une décision ou une préférence pour une fourniture, une ferme, une entreprise, ou une place quelconque, qui seroit convaincue d'avoir donné ou même simplement offert quelque intérêt, une somme d'argent, ou un présent en quelque nature que soit à un fonctionnaire civil ou militaire, à un employé ou agent de la République, ou à un individu quelconque énoncé en l'article premier, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 150 francs, & d'un emprisonnement qui ne pourra être moins d'un mois, ni excéder six mois.

V I I.

La prescription prononcée par la loi du 3 brumaire an 4,

ſur les délits & peines ne pourra être oppoſée pour empêcher les pourſuites contre les individus qui contreviendroient aux diſpoſitions des articles ci-deſſus, & ils pourront, nonobſtant l'expiration du délai porté aux articles IX & X de ladite loi, être pourſuivis & condamnés aux peines contre eux prononcées par le préſente.

VIII.

La préſente ne préjudicie en rien aux peines portées en outre par le code pénal & autres lois contre les concuſſionnaires, les voleurs des deniers publics, & contre les délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

IX.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an 6.